



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout de nouveaux emballages du produit phytopharmaceutique identique **SUPARAST***

*de la société SYNGENTA FRANCE S.A.*

*enregistrée sous le n° 2023-1372*

*Considérant que le produit SUPARAST est strictement identique au produit CELIO,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** pour les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	SUPARAST PALOKY	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - clodinafop-propargyl 25 g/L - cloquintocet-mexyl	
Produit de référence	Nom commercial	CELIO
	N° AMM	9100645
Numéro d'intrant	9994-2021.01	
Numéro d'AMM	2220022	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/08/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L